

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP021 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise AFFACOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose de supports)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise AFFACOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise AFFACOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise AFFACOM, 75 Av. Jean MOULIN 26290 Donzère (alcidesandre@affacom.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP022 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise ATLAS dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose de supports)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise ATLAS
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise ATLAS après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise ATLAS, 38 Rue des Carrières 93800 EPINAY SUR SEINE
(atlas.telecoms75@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP023 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise CABLING SYSTEM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise CABLING SYSTEM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise CABLING SYSTEM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise CABLING SYSTEM, 36 boulevard Bessieres, 75017 PARIS (cablingsystem@hotmail.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP024 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise CVBS dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise CVBS
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise CVBS après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise CVBS, 20 bis avenue des bons hommes, 95290 L'Isle aden (cvbs.orne@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP025 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise FALCOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise FALCOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise FALCOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise FALCOM, 34 rue Maison Rouge, 93220 GAGNY (DJANSEZIANN@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP026 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise IMA dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose de supports)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise IMA
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise IMA après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise IMA, 72 Rue de Longjumeau 91160 BALLAINVILLIERS (ima91200@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP027 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise LC LOCATION dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose de supports)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise LC LOCATION
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise LC LOCATION après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

- ARTICLE 10** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise LC LOCATION, ZI des Vaguilletes (newbery.investments@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP028 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise MYCOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise MYCOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise MYCOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise MYCOM, 6B RUE DES DAMES 78340 LES CLAYES SOUS BOIS (Sarl.mycom78@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP029 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise OD FIBRES dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise OD FIBRES
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise OD FIBRES après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise OD FIBRES, 6 avenue de Norvège, 91140 Villebon sur Yvette (sdestruel@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP030 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise OPTICAL NETWORK dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise OPTICAL NETWORK
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise OPTICAL NETWORK après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

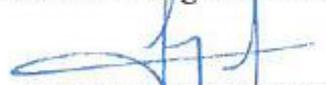
ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise OPTICAL NETWORK, 3 place Jean Nouzille, 14000 CAEN (optical.network14@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP031 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise PROFIBRE dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise PROFIBRE
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise PROFIBRE après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise PROFIBRE, 7 Allée de L'aqueduc 78340 LES CLAYE SOUS BOIS (samirztait@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP032 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise RBTP dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose de supports)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise RBTP
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise RBTP après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr). Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise RBTP, 2 Rue Irene et Frederic Joliot Curie 93450 I ILE SAINT DENIS
(rbtp.20@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP033 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise SAS Résolution dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise SAS Résolution
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise SAS Résolution après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise SAS Résolution, 18 Av Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine (contact@amplitude-idf.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP034 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise Société des Travaux de l'Ouest dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise Société des Travaux de l'Ouest
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise Société des Travaux de l'Ouest après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise Société des Travaux de l'Ouest, ZI du Martray 14730 Giberville (icsato@satoinfra.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP035 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise STEG dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Tirage / Raccordement)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux B15-C18) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets K 10) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise STEG
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise STEG après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise STEG, Z.I. Rue Louis Blanqui, 59760 Grande-Synthe (f.vlietnck@steg-dk.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP036 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise STELLA dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Pose de supports)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (panneaux **B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (piquets **K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'excède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise STELLA
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise STELLA après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

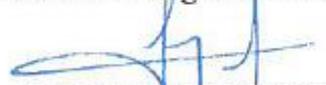
ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise STELLA, 57 Rue Jacquard 77400 LAGNY SUR MARNE
(m.elmathlouthi@stellanetworks.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP037 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise V.FIBRES dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (Aiguillage)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise V.FIBRES
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise V.FIBRES après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

ARTICLE 10 - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise V.FIBRES, 6 Allée offenbach 78340 LES CLAYES SOUS BOIS
(v.fibre@yahoo.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP038 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise BMK dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (poteaux)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise BMK
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise BMK après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

- ARTICLE 10** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise BMK, 9 all Michel BASTIEN - 28100 DREUX (bsila.mouldi@yahoo.fr),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE

- ARRÊTÉ ANNUEL T-23OFP039 -

Réglementant la circulation au droit de certains chantiers courants réalisés par l'entreprise WSCOM dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH pour le compte d'ORANGE-Fonds Propres sur le domaine public routier départemental

Le Président du Conseil Départemental de l'Orne,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée,
VU les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
VU le Code de la Route,
VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie - Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

CONSIDÉRANT le caractère constant et répétitif de certains chantiers réalisés pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » sur le domaine public départemental,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des **travaux de déploiement de la fibre optique (poteaux)**, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les **routes départementales hors agglomération**,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers de caractère constant et répétitif, intéressant les routes départementales hors agglomérations et exécutés pour le compte d'ORANGE-Fonds propres » dans le cadre du déploiement des réseaux FTTH. Les interventions concernées sont les suivantes :

- Tirages de câbles dans des infrastructures souterraines existantes,
- Câblages aériens sur des infrastructures aériennes existantes,
- Installation de supports isolés ou remplacement de supports pour compléter ou renforcer une infrastructure aérienne existante,
- Installation d'armoires et de chambres de tirage.

ARTICLE 2 - La circulation générale sera réglementée sur les routes départementales de l'Orne, hors agglomération, du **5 janvier 2023 au 31 décembre 2023**. En fonction des travaux, de leur avancement, de leur localisation et du niveau de trafic routier considéré, elle s'effectuera :

- sans prescription, lorsque les travaux se situent sur accotement (fiche **CF 11** du manuel du chef de chantier),
- par léger empiètement (fiche **CF 12**),
- par fort empiètement (fiche **CF 13**),
- par alternat **défini par un sens prioritaire** (**panneaux B15-C18**) par sections d'une longueur maximale de 100 mètres,
- par alternat **réglé par feux tricolores** sur une distance supérieure à 100 m et d'une longueur maximale de 400 m,
- par alternat **manuel** (**piquets K 10**) si la distance est supérieure à 400 m.

Pour la mise en œuvre des mesures d'exploitation précitées, les prescriptions suivantes pourront être utilisées au droit du chantier, en fonction des besoins et du contexte routier :

- limitation de la vitesse à 50 km/h,
- limitation de la vitesse à 70 km/h,
- interdiction du dépassement,
- interdiction du stationnement

Ces dispositions peuvent être cumulées entre elles et concerner l'un ou les deux sens de circulation.

En dehors des périodes d'activité du chantier, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux dangers à signaler.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté n'est applicable qu'au droit des chantiers remplissant chacune des conditions suivantes :

- La longueur du chantier n'exécède pas 6 km (sans interruption)
- Le débit prévisible ne dépasse pas la capacité de trafic résiduelle au droit du chantier (= pas de bouchon)
- Le chantier n'entraîne pas de déviation
- Le chantier ne devra pas se dérouler sur une route départementale classée « route à grande circulation »
- Le chantier est réalisé uniquement par l'entreprise WSCOM
- L'entreprise qui réalise les travaux sollicite, au moins 7 jours calendaires avant le démarrage des travaux, l'autorisation de faire usage du présent arrêté (cerfa n°14024*01), auprès de l'agence des infrastructures départementales compétente,
- L'agence des infrastructures départementales compétente n'émet pas d'avis défavorable à l'usage du présent arrêté avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 4 - Les prescriptions des articles 1, 2 et 3 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. (Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire)).

La mise en place de cette signalisation sera assurée par l'entreprise WSCOM après accord des services locaux du Conseil départemental (agences des infrastructures départementales). Les services du Département peuvent être amenés à contrôler les chantiers réalisés dans le ce cadre.

ARTICLE 5 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Toute réglementation de la circulation au droit d'un chantier ne répondant pas aux conditions décrites dans les articles 1,2 et 3 ou nécessitant une prescription non prévue à l'article 2 devra faire l'objet d'un arrêté spécifique et particulier.

ARTICLE 7- Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne. Le personnel des entreprises chargées de l'exécution des travaux devra disposer d'un exemplaire papier ou numérique du présent arrêté qu'il doit être en mesure de présenter à la demande des autorités en charge du contrôle de la police de la circulation sur les routes départementales (forces de l'ordre, services départementaux).

ARTICLE 8 - Un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté peut être exercé auprès du Tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision sur le site internet du Conseil départemental de l'Orne (www.orne.fr) . Le tribunal peut être saisi par voie postale (Tribunal Administratif de Caen 3 Rue Arthur Leduc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4), ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 – La déclaration d'ouverture de chantier ne dispense en aucun cas l'entreprise intervenant pour le compte de « ORANGE-Fonds Propres » des autres procédures administratives et réglementaires (demande d'autorisation de voirie, accord technique préalables, ...).

- ARTICLE 10** - M. le Directeur Général des Services du Département de l'Orne,
- M. le Colonel, Commandant du Groupement de gendarmerie de l'Orne,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le Directeur de « ORANGE-Fonds Propres »,
- M. le Directeur de l'entreprise WSCOM, 20 rue de Moronval - 28100 DREUX (wscom86@gmail.com),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALENCON, le 05/01/2023

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur de la gestion des routes


Frédéric FARIGOULE